

ANNEXE No 3

Art. 111.—A sa première réunion, elle nomme un président pour l'année. Le gérant est constitué d'office secrétaire, à moins que les fonctions de gérant soient remplies par l'un des officiers de la société; dans ce cas, la commission peut nommer un de ses membres secrétaire.

Art. 112.—La commission de crédit examine toutes les demandes de crédit, vérifie la solvabilité et les garanties morales et matérielles offertes, et prononce à l'unanimité sur leur admissibilité ou leur rejet. Au cas où cette unanimité ne peut être établie, la question est renvoyée de droit au conseil d'administration.

La commission doit toujours réserver la préférence aux prêts les plus petits.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à la bonne gestion des affaires courantes de la société, voit à la rentrée des créances, à l'accomplissement fidèle des engagements pris par les sociétaires emprunteurs.

Elle propose au conseil d'administration les mesures requises pour régler le mouvement des fonds suivant les exigences de la caisse et des besoins de la société.

Art. 113.—Le gérant a la garde du portefeuille, de la caisse, des livres de la comptabilité.

Il ne peut en aucun cas consentir une ouverture de crédit à un sociétaire sans l'autorisation de la commission de crédit. Il dresse ou surveille la préparation des situations journalières, hebdomadaires, mensuelles ou annuelles, suivant le cas, de la société et du compte-rendu. Il paie les dépenses encourues par la société, mais il doit exiger la preuve que chacune de ces dépenses ont été préalablement autorisées par le conseil d'administration, ou le président, suivant le cas.

Art. 114.—Les fonctionnaires salariés doivent être sociétaires. Ils doivent s'absentir rigoureusement sous peine de renvoi, de prendre part soit directement, soit indirectement, à toute spéculation de bourse, et autres du même genre.

Art. 115.—Le gérant et les divers fonctionnaires rétribués peuvent être appelés devant le conseil d'administration, la commission de crédit, la commission de surveillance, ou toute autre commission qui sera créée à l'avenir, ainsi que devant l'assemblée générale, et sont tenus d'y fournir tous les renseignements qu'ils possèdent sur les affaires de la société.

Art. 116.—Tout ce qui se rapporte à la comptabilité et aux travaux statistiques est réglé par le conseil d'administration.

Art. 117.—Il est délivré aux sociétaires des carnets nominatifs conformes au modèle approuvé par le conseil d'administration.

Ces carnets doivent être présentés à chaque opération.

Art. 118.—L'intérêt sur les sommes avancées à la société n'est payable qu'après la clôture de l'année. Toutefois le conseil d'administration peut autoriser le gérant à déroger à cette règle lorsqu'il jugera que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 119. La société se réserve toute liberté quant à l'acceptation ou au refus des avances qui peuvent lui être faites par ses sociétaires; elle se réserve aussi le droit de rembourser toute avance ou proportion d'icelle, en avertissant le propriétaire par lettre recommandée.

Art. 120.—Le président préside les assemblées générales des sociétaires et celles du conseil d'administration, y maintient l'ordre, décide les questions de simple procédure. En cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante. Il s'acquitte des autres devoirs relevant de sa charge.

Art. 121.—Le vice-président remplace le président en cas d'absence de celui-ci, et exerce tous ses pouvoirs. En cas d'incapacité, de démission, ou de décès du président, il lui succède pour le reste de la durée de son mandat.

Art. 122.—Le secrétaire a la garde des archives de la société; il dresse le procès-verbal des assemblées générales des sociétaires et des membres du conseil d'adminis-